



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2016

NUMERO SPECIAL N° 58

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	3
<i>Arrêté du 15 juin 2016 portant agrément d'un gardien de fourrière - M. LHIVER</i>	3
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n° 16-062-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux de Portbail au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Portbail</i>	3
<i>Arrêté n° 16-067-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Pierre-Eglise au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise</i>	3
<i>Arrêté n° 16-068-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat d'alimentation en eau potable (AEP) de la Scye au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du Syndicat d'AEP de la Scye</i>	3
<i>Arrêté n° 16-074-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (SYMPEC) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SYMPEC</i>	4
<i>Arrêté n° 16-071-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Saire au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP du Val de Saire</i>	4
<i>Arrêté n° 16-056-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert des compétences « eau potable » exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Baie et du Bocage au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)</i>	4
<i>Arrêté n° 16-059-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Créances Pirou au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP Créances Pirou</i>	4
<i>Arrêté n° 16-069-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Teilleul au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de la région du Teilleul</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-52-IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la communauté de communes de Montmartin-sur-mer au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-44 -IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Bréhal au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-45-IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Gathémo au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-46 -IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Grandparigny (commune déléguée de Parigny) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-47-IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Lessay (commune déléguée de Lessay) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)</i>	6
<i>Arrêté n° 16-057-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Cérences » au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de la région de Cérences</i>	6
<i>Arrêté n° 16-064-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Barthelemy au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Barthémy</i>	6
<i>Arrêté n° 16-063-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Sainteny au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Sainteny</i>	6
<i>Arrêté n° 16-065-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Hilaire du Harcouët au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët</i>	7
<i>Arrêté n° 16-066-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Martin d'Aubigny au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny</i>	7
<i>Arrêté n° 16-061-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montpinchon au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montpinchon</i>	7
<i>Arrêté n° 16-060-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montbray au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montbray</i>	7
<i>Arrêté n° 16-070-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Tribehou au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Tribehou</i>	8
<i>Arrêté n° 16-058-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles</i>	8
<i>Arrêté n° 16-072-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villedieu Ouest au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Villedieu Ouest</i>	8
<i>Arrêté n° 16-073-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villedieu Sud au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Villedieu Sud</i>	8
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	9
<i>Arrêté n° 16-145 du 4 juillet 2016 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Coutances du 11 au 29 juillet 2016 inclus</i>	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	9
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2016-046 du 22 juin 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 1ère modification</i>	9

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 15 juin 2016 portant agrément d'un gardien de fourrière - M. LHIVER

Art. 1 : Monsieur LHIVER Patrice, sis "Garage Lhiver" 37 rue Albert Picquenot 50340 Les Pieux, est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'au 31 novembre 2016.

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible.

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité.

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 16-062-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux de Portbail au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Portbail

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Portbail au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de Portbail, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Portbail sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal des eaux de Portbail est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du syndicat intercommunal des eaux de Portbail dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Denneville (215001603), Portbail (215004128), Saint-Lô-d'Ourville (215005034) ; commune nouvelle de La Haye (200055986) qui s'est substituée à Baudreville et Saint-Rémy-des-Landes à la suite de sa création. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 16-067-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Pierre-Eglise au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Saint-Pierre-Eglise, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Carneville (215001017) ; Fermanville (215001785) ; commune nouvelle de Gonnevillle-Le Theil (200057198) qui s'est substituée à Gonnevillle à la suite de sa création ; Maupertus-sur-Mer (215002965) ; Saint-Pierre-Eglise (215005398) ; commune nouvelle de Vicq-sur-Mer (200057362) qui s'est substituée à Cosqueville à la suite de sa création. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 16-068-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat d'alimentation en eau potable (AEP) de la Scye au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du Syndicat d'AEP de la Scye

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du Syndicat d'AEP de la Scye au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le Syndicat d'AEP de la Scye, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'AEP de la Scye sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du Syndicat d'AEP de la Scye est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du Syndicat d'AEP de la Scye dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Baubigny (215000332) ; Bricquebec-en-Cotentin (200057297) ; Fierville-les-Mines (215001835) ; La Haye-d'Ectot (215002353) ; Le Mesnil (215002999) ; Les Moitiers-d'Allonne (215003328) ; Saint-Georges-de-la-Rivière (215004714) ; Saint-Jacques-de-Néhou (215004862) ; Saint-Jean-de-la-Rivière (215004904) ; Saint-Maurice-en-Cotentin (215005224) ; Saint-Pierre-d'Arthéglise (215005364) ; Sénoville (215005729) ; Sortosville-en-Beaumont (215005778)

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 16-074-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (SYMPEC) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SYMPEC

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SYMPEC au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SYMPEC, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SYMPEC sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SYMPEC est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SYMPEC dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Agon-Coutainville (215000035) ; Coutances (215001470) ; Périers (215003948) ; Syndicat mixte de distribution d'eau potable de la Chapelle sur Vire (200046373) ; Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Montpinchon (255000432) ; Syndicat mixte d'AEP de la GIEZE (200046837) ; Communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO (200043370) en représentation / substitution pour - Agneaux - Airel - Amigny - Baudre - Bérigny - Cavigny - Cerisy-la-Forêt - Couvains - Graignes-Mesnil-Angot - La Barre-de-Semilly - La Luzerne - La Meauffe - Le Désert - Le Hommet-d'Arthenay - Le Mesnil-Eury - Le Mesnil-Rouxelin - Le Mesnil-Véron - Marigny-le-Lozon - Montreuil-sur-Lozon - Moon-sur-Elle - Pont-Hébert - Rampan - Saint-Amand - Saint-André-de-l'Epine - Saint-Clair-sur-l'Elle - Saint-Fromond - Saint-Georges-d'Elle - Saint-Georges-Montcocq - Saint-Germain-d'Elle - Saint-Jean-de-Daye - Saint-Jean-d'Elle - Saint-Jean-de-Savigny - Saint-Lô - Saint-Pierre-de-Semilly - Torigny les Villes - Villiers-Fossard ; Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Saint Malo de la Lande (255000127) ; Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Saint Martin d'Aubigny (255000473) ; Syndicat mixte alimentation en eau potable de Tribehou (200046381)

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-071-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Saire au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP du Val de Saire

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP du Val de Saire au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP du Val de Saire, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du Val de Saire sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP du Val de Saire est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP du Val de Saire dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Anneville-en-Saire (215000134) ; Barfleur (215000308) ; Brillevast (215000860) ; Canteloup (215000969) ; Clitourps (215001355) ; Gatteville-le-Phare (215001967) ; commune nouvelle de Gonnevillle-Le Theil (200057198) qui s'est substituée à Le Theil à la suite de sa création ; La Pernelle (215003955) ; Le Vast (215006198) ; Le Vicel (215006339) ; Montfarville (215003427) ; Réville (215004334) ; Sainte-Geneviève (25004698) ; Teurthéville-Bocage (215005935) ; Théville (215005968) ; Tocqueville (215005984) ; Valcanville (215006131) ; Varouville (215006180) ; commune nouvelle de Vicq-sur-Mer (200057362) qui s'est substituée à Gouberville, Cosqueville (territoire de l'ex-commune associée de Vrasville), Néville-sur-Mer et Réthoville à la suite de sa création

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-056-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert des compétences « eau potable » exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Baie et du Bocage au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Art. 1 : Est autorisé le transfert des compétences « eau potable » exercées par le SMAEP de la Baie et du Bocage au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences "eau potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence au SMAEP de la Baie et du Bocage dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SMAEP de la Baie et du Bocage concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Le SMAEP de la Baie et du Bocage devient adhérent à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-059-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Créances Pirou au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP Créances Pirou

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP Créances Pirou au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP Créances Pirou, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP Créances Pirou sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIAEP Créances Pirou est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP Créances Pirou dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Créances (215001512) ; Pirou (215004037). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-069-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Teilleul au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de la région du Teilleul

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de la région du Teilleul au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de la région du Teilleul, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la région du Teilleul sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de la région du Teilleul est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de la région du Teilleul dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : commune nouvelle de Le Teilleul (200057636) qui s'est substituée à Le Teilleul, Heussé, Husson et Sainte-Marie-du-Bois à sa création ; Saint-Cyr-du-Bailleul (215004623). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-52-IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la communauté de communes de Montmartin-sur-mer au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la communauté de communes de Montmartin-sur-mer est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La communauté de communes de Montmartin-sur-mer devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-44 -IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Bréhal au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Bréhal est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Bréhal au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Bréhal dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de la commune de Bréhal concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Bréhal devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-45-IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Gathémo au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Gathémo est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Gathémo au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Gathémo dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de la commune de Gathémo concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Gathémo devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-46 -IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Grandparigny (commune déléguée de Parigny) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Grandparigny est membre du SDeau 50 pour le territoire de la commune déléguée de Parigny ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Grandparigny, pour le territoire de la commune déléguée de Parigny, au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Grandparigny, commune déléguée de Parigny, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de la commune de Grandparigny, commune déléguée de Parigny, concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Grandparigny (commune déléguée de Parigny) devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.



Arrêté préfectoral n° 16-47-IG du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Lessay (commune déléguée de Lessay) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Lessay est membre du SDeau 50 pour le territoire de la commune déléguée de Lessay ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Lessay, pour le territoire de la commune déléguée de Lessay, au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Lessay, commune déléguée de Lessay, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de la commune de Lessay, commune déléguée de Lessay, concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Lessay (commune déléguée de Lessay) devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-057-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Cérences » au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de la région de Cérences

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de la région de Cérences au SDEAU 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de la région de Cérences, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDEAU 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la région de Cérences sont transférés au SDEAU 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDEAU 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de la région de Cérences est réputé relever du SDEAU 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de la région de Cérences dissous, deviennent de plein droit membres du SDEAU 50 : Bricqueville-sur-Mer (215000852) ; Cérences (215001090) ; Chanteloup (215001207) ; Grimesnil (215002213) ; Guéhébert (215002239) ; Hudimesnil (215002528) ; Le Loreur (215002783) ; Le Mesnil-Aubert (215003047) - Lengronne (215002668) ; Muneville-sur-Mer (215003658) ; Saint-Denis-le-Gast (215004631) ; Ver (215006263) ; Communauté de communes du Canton de Montmartin sur Mer (245000443)

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexé.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-064-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Barthélemy au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Barthélemy

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Saint-Barthélemy au SDEAU 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Saint-Barthélemy, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDEAU 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Saint-Barthélemy sont transférés au SDEAU 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDEAU 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Saint-Barthélemy est réputé relever du SDEAU 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Saint-Barthélemy dissous, deviennent de plein droit membres du SDEAU 50 : Le Neufbourg (215003716) ; Saint-Barthélemy (215004508). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexé.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-063-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Sainteny au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Sainteny

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Sainteny au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Sainteny, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Sainteny sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Sainteny est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Sainteny dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Auxais (215000241) ; Nay (215003682) ; Raids (215004227) ; S;aint-André-de-Bohon

(215004458) ; Saint-Germain-sur-Sèves (215004821) ; la commune nouvelle de Terre-et-Marais (200058428) qui s'est substituée à Sainteny et à Saint-Georges de Bohon à la suite de sa création. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n°16-065-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Hilaire du Harcouët au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : commune nouvelle de Buais-les-Monts (200057511) qui s'est substituée à Buais et Saint Symphorien-des-Monts à sa création ; Chasseguey (215001256) ; commune nouvelle de Grandparigny (200053973) qui s'est substituée à Chèvreville, Milly et Martigny à sa création ; Hamelin (215002296) ; Isigny-le-Buat (215002569) ; La Bazoge (215000373) ; Lapenty (215002635) ; Le Mesnillard (215003153) ; Le Mesnil-Rainfray (215003187) ; Les Loges-Marchis (215002742) ; commune nouvelle de Le Teilleul (200057636) qui s'est substituée à Ferrières à sa création ; commune nouvelle de Mortain-Bocage (200058279) qui s'est substituée à Bion, Notre Dame-du-Touchet, Saint Jean-du-Corail et Villechien à sa création ; Moulines (215003625) ; commune nouvelle de Romagny Fontenay (200057172) qui s'est substituée à Romagny et Fontenay à sa création - Saint-Brice-de-Landelles (215004524) ; commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (200058204) qui s'est substituée à Saint Hilaire-du-Harcouët, Saint Martin-de-Landelles et Virey à sa création ; Savigny-le-Vieux (215005703). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-066-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Martin d'Aubigny au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Feugères (215001819) ; Saint-Martin-d'Aubigny (215005109) ; Saint-Sébastien-de-Raids (215005521). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-061-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montpinchon au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montpinchon

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SMAEP de Montpinchon au SDEAU 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SMAEP de Montpinchon, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDEAU 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SMAEP de Montpinchon sont transférés au SDEAU 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDEAU 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SMAEP de Montpinchon est réputé relever du SDEAU 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SMAEP de Montpinchon dissous, deviennent de plein droit membres du SDEAU 50 : Belval (215000449) ; Cametours (215000936) ; Carantilly (215000985) ; Courcy (215001454) ; Montpinchon (215003500) ; Nicorps (215003765) ; Notre-Dame-de-Cenilly (215003781) ; Ouveille (215003898) ; Roncey (215004375) ; Saint-Denis-le-Vêtu (215004649) ; Saint-Martin-de-Cenilly (215005133) ; Saussey (215005687) ; Savigny (215005695) ; Communauté de communes du Canton de Montmartin sur Mer (245000443). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-060-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montbray au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montbray

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SMAEP de Montbray au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SMAEP de Montbray, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SMAEP de Montbray sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de

ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SMAEP de Montbray est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SMAEP de Montbray dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Margueray (215002916) ; Montbray (215003385) ; Morigny (215003575) ; Communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO (200043370) en représentation / substitution pour - Gouvets - Saint-Vigor-des-Monts. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-070-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Tribehou au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Tribehou

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SMAEP de Tribehou au SDEAU 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SMAEP de Tribehou, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDEAU 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SMAEP de Tribehou sont transférés au SDEAU 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDEAU 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SMAEP de Tribehou est réputé relever du SDEAU 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SMAEP de Tribehou dissous, deviennent de plein droit membres du SDEAU 50 : Marchésieux (215002890) ; Tribehou (215006065) ; Communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO (200043370) en représentation / substitution pour - Les Mesnil-Vigot - Les Champs-de-Losque - Remilly-sur-Lozon. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-058-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles est transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du syndicat mixte de Production d'eau Potable de la Côte des Isles dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Barneville-Carteret (215000316) ; Syndicat d'A.E.P. de la Scye (255000523) ; Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Portbail (255000317). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-072-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villedieu Ouest au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Villedieu Ouest

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Villedieu Ouest au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Villedieu Ouest, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Villedieu Ouest sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Villedieu Ouest est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Villedieu Ouest dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Champrépus (215001181) ; Fleury (215001850) ; Gavray (215001975) ; La Baleine (215000282) ; La Bloutière (215000605) ; Le Mesnil-Amand (215003013) ; Le Mesnil-Garnier (215003112) ; Le Mesnil-Villeman (215003260) ; Montaigu-les-Bois (215003369) ; Sainte-Cécile (215004532) ; Sourdeval-les-Bois (215005836). Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-073-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villedieu Sud au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Villedieu Sud

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Villedieu Sud au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Villedieu Sud, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Villedieu Sud sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le

SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP de Villedieu Sud est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Villedieu Sud dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Bourguenolles (215000696) ; Chérencé-le-Héron (215001306) ; La Lande-d'Airou (215002627) ; La Trinité (215006073) ; Saint-Jean-du-Corail-des-Bois (215004953) ; la commune nouvelle de Villedieu-les-poèles-Rouffigny (200054732) qui s'est substituée à la commune de Rouffigny à la suite de sa création. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50, qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 16-145 du 4 juillet 2016 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Coutances du 11 au 29 juillet 2016 inclus

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 nommant M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-138 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Coutances ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Art. 1 : M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches, est désigné pour assurer la suppléance de M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances, du 11 au 29 juillet 2016 inclus.

Art. 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SEAT-2016-046 du 22 juin 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 1ère modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

9. **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités** en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS (en remplacement de M. Adrien LECHARTIER) M. Arnaud TOMASZEWSKI
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Guy BESSIN M. Loïc TOULLIER

Le reste sans changement.

Signé : Pour le Préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD